

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/251 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION
ENTRE L'ETAT (INSEE) ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU COMITE REGIONAL
POUR L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

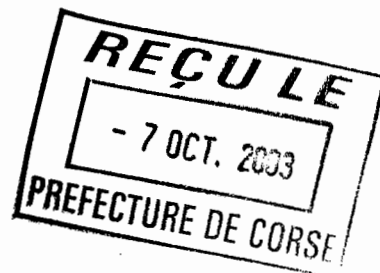
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

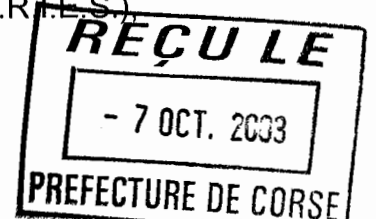
L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Titre II - Livre IV - IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 03/46 AC du 27 février 2003 de l'Assemblée de Corse portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 93/163 CE du Conseil Exécutif de Corse du 14 octobre 1993, relative à la convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse concernant le financement des dépenses de fonctionnement du Comité Régional pour l'Information Economique et Sociale (C.R.I.E.S.),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE



CONSIDERANT la convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au financement du fonctionnement du C.R.I.E.S.,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au C.R.I.E.S. les moyens financiers de son fonctionnement compte tenu de son programme d'action et en application des dispositions de la convention initialement conclue,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le Rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'avenant n° 8 à la convention n° 93-654 en date du 29 novembre 1993 conclue entre l'Etat (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - I.N.S.E.E.) et la Collectivité Territoriale de Corse, définissant les modalités de financement du fonctionnement du Comité Régional pour l'Information Economique et Social (C.R.I.E.S.)

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 8 à la convention n° 93-654.

ARTICLE 4 :

APPROUVE l'individualisation de la somme de 3 580,50 € au profit de l'I.N.S.E.E. - Ajaccio pour le fonctionnement du C.R.I.E.S.

ARTICLE 5 :

DIT que cette somme sera imputée sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse - BP 2003 - Chapitre 961 - Article 657 - Programme F 2191.

ARTICLE 6 :

L'A.D.E.C., pour ce qui la concerne est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

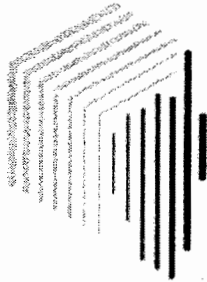

Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2003
PREFECTURE DE CORSE



Collectivité
Territoriale
de Corse



C.R.I.E.S.

**COMITE REGIONAL POUR L'INFORMATION
ECONOMIQUE ET SOCIALE DE CORSE**

Avenant n°8

A LA CONVENTION N°93-654



SEPTEMBRE 2003

**Avenant n° 8 à la convention n° 93-654
entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse**

**Relative au financement des dépenses
de fonctionnement du Comité Régional pour
l'Information Economique et Sociale de Corse
(C.R.I.E.S.)**

ENTRE D'UNE PART,

L'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, représenté par le Préfet de Corse,

ET D'AUTRE PART,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les dispositions de la convention n° 93-654 en date du 29 novembre 1993 relative au financement des dépenses de fonctionnement du Comité Régional pour l'Information Economique et Sociale sont réévaluées comme suit pour l'année 2003.

ARTICLE 2

Le budget prévisionnel pour 2003 est joint au présent avenant.

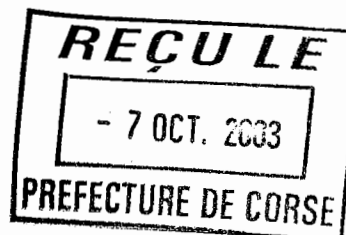
Fait en trois exemplaires.

AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI



Pierre-René LEMAS

ANNEXE FINANCIERE
au fonctionnement du CRIES de Corse
ANNEE 2003

Intitulé	Coût total	Financement INSEE	Financement CTC
Secrétariat du CRIES			
Temps de statisticien (20 jours à 420,5 euros)	8 410,0 €	8 410 €	
Temps de technicien (20 jours à 226,2 euros)	4 524,0 €	4 524 €	
Fournitures, impressions, photocopies	1 534,5 €		1 534,5 €
Affranchissement, téléphone, déplacements, location de salle	2 046,0 €		2 046,0 €
Total (en euros)	16 514,5 €	12 934 €	3 580,5 €

